



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 29 juillet 2020

Olivier VERAN

Ministre des Solidarités
et de la Santé

Adrien TAQUET

Secrétaire d'État chargé de l'Enfance et
des Familles

**L'allocation de rentrée scolaire sera
exceptionnellement majorée de 100€ pour aider les
familles à faire face aux dépenses de la rentrée. Elle
sera versée en août à plus de 3 millions de familles.**

M. Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, et M. Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et des Familles annoncent le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) le mardi 18 août 2020 en métropole et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, à plus de 5 millions d'enfants et 3 millions de familles. Elle sera versée le mardi 4 août 2020 dans les départements de Mayotte et de la Réunion.

Compte tenu des conséquences sociales de la crise épidémique et comme annoncé par le Premier ministre le 15 juillet 2020, l'allocation de rentrée scolaire sera majorée exceptionnellement de 100€ supplémentaires. Cette décision du Gouvernement permettra de soutenir les familles qui auront à faire face aux dépenses de la rentrée et ainsi assurer la continuité de l'apprentissage de leurs enfants, rendue difficile par la situation sanitaire.

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire passe ainsi pour la rentrée 2020

à :

- 469,97 euros pour un enfant âgé de 6 à 10 ans (elle était de 368,84 euros en 2019)
- 490,39 euros pour un enfant âgé de 11 à 14 ans (elle était de 389,19 euros en 2019)
- 503,91 euros pour un enfant âgé de 15 à 18 ans (elle était de 402,67 euros en 2019)

Dans le cadre du plan de relance, la majoration de l'allocation de rentrée scolaire vient renforcer le soutien apporté par le Gouvernement aux familles modestes face à une crise qui a pesé parfois lourdement sur leurs revenus et leur quotidien. Ainsi, le 15 mai 2020, une aide exceptionnelle de solidarité avait été versée à plus de 4 millions de foyers et familles modestes.

L'allocation de rentrée scolaire est attribuée sous conditions de ressources pour chaque enfant scolarisé dans un établissement ou auprès d'un organisme d'enseignement public ou privé, dès lors qu'il est âgé d'au moins six ans et au plus dix-huit ans avant le 31 janvier qui suit la rentrée scolaire.

Le plafond de ressources des familles varie en fonction du nombre d'enfants à charge au 31 juillet 2020.

Plafond de ressources des familles en fonction du nombre d'enfants à charge :

Famille avec 1 enfant à charge : 25 093 €/an

Famille avec 2 enfants à charge : 30 884 €/an

Famille avec 3 enfants à charge : 36 675 €/an

Enfant à charge supplémentaire : + 5 791 €

Pour la rentrée 2020, l'Allocation de Rentrée Scolaire peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 inclus, et pour chaque enfant né après cette date et déjà inscrit en CP.

Les parents d'enfants de 6 à 15 ans n'ont aucune démarche à accomplir : elle est versée automatiquement aux familles déjà allocataires qui remplissent les conditions. Les allocataires dont l'enfant atteint son sixième anniversaire après le 31 décembre 2020 et est admis en cours préparatoire (CP) à la rentrée scolaire doivent adresser un certificat de scolarité pour bénéficier de l'ARS. Les parents d'adolescents de 16 à 18 ans n'ont pas à fournir de justificatif de scolarité pour bénéficier de cette aide, une déclaration sur l'honneur assurant que l'enfant est bien scolarisé suffit.

Contact presse :

Ministère des Solidarités et de la Santé

Cabinet d'Olivier Véran

Mél : sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr

14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

Cabinet d'Adrien Taquet

Mél : sec.presse.enfance@sante.gouv.fr

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)